

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°37/2023

Objet : Autorisation temporaire de stationnement – Société Lumiplan ville – Cours Jean Jaurès.

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Vu la demande, de la société Lumiplan ville sis, Impasse Augustin Fresnel BP 60227 44815 Saint-Herblain Cedex qui sollicite l'autorisation temporaire de stationner un Camion bras de grue avec plateau sur le territoire communal – 30129 Manduel dans le cadre de l'installation d'un panneau d'affichage en façade ;

Arrête

Article 1 : La société Lumiplan ville est autorisée à circuler avec un véhicule de type Camion bras de grue avec plateau, sur le territoire de la commune de Manduel (30129) dans le cadre de l'installation d'un panneau d'affichage en façade mercredi 8 mars de 14h à 19h et le jeudi 9 mars de 8h à 19h :

Article 2 : Le véhicule de type Camion bras de grue avec plateau mentionné à l'article 1 sera stationné au droit du 15 Cours Jean Jaurès – 30129 Manduel avec emprise sur 2 places de stationnements face au crédit agricole et un véhicule de type utilitaire avec emprise sur un emplacement derrière la Mairie aux dates et horaires prévus à l'article 1.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instaurées :

- Interdiction de stationner pour tout autre véhicule aux dates et horaires mentionnés à l'article 1
- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par La société Lumiplan ville qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 : Le demandeur est tenu de prendre toutes dispositions pour assurer la libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions. Si le cheminement devait s'opérer par la voie de circulation des véhicules à moteur, le pétitionnaire s'engage à procéder à la sécurisation de ce dernier par une matérialisation et une signalisation adéquate.

A l'issue de l'occupation, le demandeur sera tenu de rendre le domaine public en parfait état de propreté, et de réparer les dommages et dégradations éventuellement causés. Si, à l'expiration du délai de quinze jours après la fin des travaux, la remise en état du domaine public n'est pas faite ou demeure inachevée, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires par les services municipaux, aux frais et risques du pétitionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la Préfète du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **03 MARS 2023**

Fait à Manduel, le 01 mars 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

